PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALPES FRAIS PRODUCTION - Rives

RD 519
ZA BIEVRE-DAUPHINE
38140 Rives

Références : DDPP38 2024 01873
Code AIOT : 0003202959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ALPES FRAIS PRODUCTION - Rives implanté RD 519 ZA BIEVRE-DAUPHINE 38140 Rives. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES FRAIS PRODUCTION - Rives
- RD 519 ZA BIEVRE-DAUPHINE 38140 Rives
- Code AIOT : 0003202959
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alpes Frais Production est une entreprise agro-alimentaire appartenant au groupe Valentin Traiteur (VT). Celui-ci, créé en 2012, regroupe 3 sites de production de produits traiteur frais en France : dans la Loire (avec le siège social), dans l'Ain et en Isère.
Initialement situé à Voreppe, le site de production isérois est depuis août 2020 localisé à Rives dans une usine neuve de 5500 m². Elle dispose de trois ateliers (plats cuisinés gratinés, pizzas-quiches et aspic) destinés principalement à la restauration collective pour un volume de production annuel de 300 t. Le site de Rives fonctionne en 3x8h, 5 jours par semaine et emploie une centaine de salariés dont soixante-dix en production. Il a une activité saisonnière et travaille 3 jours par semaine en été.
Les activités du site de Rives font l'objet de la preuve de dépôt n°2019/0412 du 8 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- AN24 Sécheresse
- Lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	l'installation	17/06/2005, article 1.1.1		
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L512-11 et R512-57	Demande d'action corrective	9 mois
5	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4	Demande d'action corrective	9 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, articles 5.1 et 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement, à savoir :
- réaliser la déclaration de modification du site au regard de la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment du site ;
- réaliser les contrôles périodiques de ses installations au regard des rubriques 2220, 2221, 2230, 1185 et 2910 ; les contrôles périodiques obligatoires de l'installation ;
- établir le plan de sobriété hydrique du site ;
- modifier et respecter les valeurs limites autorisées de rejets de la convention de déversement au réseau du pays Voironnais ;
- garantir l'accessibilité immédiate des extincteurs et RIA au sein des ateliers de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/06/2005 article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration (preuve de dépôt n°2019/0412 du 8 mars 2019). 2220-2-b Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation,

etc., La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : 7,5 t/j

2221-2 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., . La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j : 840 kg/j

2230-2 Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j : 14000 l/j
[...]

Constats :
Conforme : La déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux conformément au permis de construire a été déposée le 27/07/2020 pour une surface de bâtiment de 5423 m².

Non Conforme :
La quantité moyenne journalière de produits entrants pour 2023 est évaluée à :
2220 : 6,3 t/j
2221 : 1,8 t/j
2230 : 16424L/j
Ces moyennes ont été calculées suite a la transmission par l'exploitant des tableaux annuels des volumes ou en équivalence de matières entrantes divisé par 252 jours. Ces quantités sont supérieures à celles de la déclaration initiale pour les rubriques 2221 et 2230, mais restent dans la fourchette du régime de déclaration.

Le site est pourvu de panneaux photovoltaïques (Q18 fourni) qui ne transparaît pas dans le dossier initial. Aucune déclaration ne semble être déposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déclarer toute modification intervenant sur son installation, notamment l'évolution de son activité et la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture et leurs caractéristiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L.512-11 et R.512-57

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
Article L.512-11 du code de l'environnement

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R.512-57 du code de l'environnement La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : **Non conforme :** Aucun contrôle périodique global ICPE n'a été réalisé par l'exploitant au titre des rubriques 2220, 2221, 2230, 1185 et 2910.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser, par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'environnement, le contrôle périodique du site au regard des rubriques ICPE n°2220, 2221, 2230, 1185 et 2910, a minima tous les 5 ans réalisé par un bureau étude agréé. Le premier doit être effectué 6 mois après la mise en service (la liste des contrôleurs agréés en 2024 a été transmise à l'exploitant le 26/04/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : **Conforme :** Le dernier contrôle des installations électriques (ERT) a été effectué le 15 juin 2023 : il mentionne une observation non récurrente. Un bon de travaux du service de maintenance interne a été établi le 24 juillet 2023 pour justifier de l'action corrective réalisée relative à l'observation visée. Le rapport Q18 issu du même contrôle précise que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.1 et 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 5.1 Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : **Conforme :** L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau AEP.

Le site comprend deux compteurs d'eau et un compteur réseau à l'entrée du site. Le réseau incendie n'est pas différencié du réseau d'eau potable. Le relevé de la consommation est fait mensuellement.

La consommation annuelle en eau du site a été de 39 977 m³ en 2022 et de 36 045 m³ en 2023. L'usage de l'eau représente entre 10 et 15 m³/tonne de produit. Une réduction de 3 932 m³ est constatée entre les deux années : elle est expliquée par l'exploitant par une baisse de la production globale et au réglage d'une machine de l'atelier « aspic ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :
[...] Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. [...]

Constats :
Non conforme : L'entreprise ne possède pas de PSH mais a établi des actions d'économie d'eau dans son process (optimisation des deux machines à refroidir les moules à aspics ayant conduit à une diminution de leur consommation de 780 m³ par an par exemple). Depuis la fin de l'année 2023, un « challenge » est proposé au personnel pour réduire la consommation de chaque atelier (amélioration des machines, mise en place de buses, recherche et réparation des fuites...). Des campagnes de sensibilisation à la gestion de l'usage de l'eau sont également régulièrement faites.

A noter que l'exploitant est sensibilisé à la conception de ce document ; les deux autres sites du groupe (Mably 42 , Feillens 01) possédant un PSH

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant a l'obligation de disposer d'un PSH selon l'arrêté préfectoral « cadre sécheresse » de l'Isère (l'arrêté à été transmis par inspection à l'exploitant par courriel du 26/04/2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3 5.4 et 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
- article 5.3 Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

- article 5.4 La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

- article 5.5 Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

Constats :

Conforme : L'établissement est pourvu de réseaux séparatifs. Un prétraitement est en place avec un débourbeur dégraisseur curé 3 fois par an. Une convention de rejet a été signée par la communauté de communes du Pays voironnais qui prévoit un débit de rejet maximum de 50 m^3/j et des valeurs particulières (en concentration et en flux) pour l'admissibilité des eaux chargées.

L'analyse de la qualité du rejet est effectuée 2 fois par an sur échantillon 24H pour les paramètres DCO,DBO5,MES,NO2, NO3, NTK,P.
Les dernières mesures ont été effectuées le 21/09/2023 et présentent des résultats conformes à la convention de rejet. Un préleveur suit le débit à la station sur 24h. Tous les 15 jours les paramètres pH, température et débit sont contrôlés en interne. L'étalonnage des sondes est réalisé en interne tous les 3 mois. La station de pré-traitement est équipé d'alarmes et son fonctionnement est contrôlé journalièrement.

Non conforme : Le débit de pointe estimé des rejets aqueux est de 15 m^3/h pour un volume maximum de 60 m^3/j sur 5 jours. Lors de la dernière analyse de 21/09/2023 le débit réel est de 65m3/j et le pH est basique avec un résultat de 9,5.Le débit autorisé par la convention de rejet est de 50m3/j et le pH est hors de la fourchette autorisée de 5.5 à 8.5 .

Lors de la visite, il a été constaté que certains refus criblés dans le bac avant rejet ont un gabarit supérieur aux trous des paniers de vidange des regards des eaux usées des ateliers. Ce constat doit interroger sur l'usage approprié des ouvrages d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour la convention de déversement auprès de la CAPV ou respecter les valeurs autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : **Conforme :** Le site dispose de deux poteaux incendie, situés à moins de 200 mètres du bâtiment, contrôlés le 25/05/2022 avec un débit de 1 bar respectivement de 111 m3/h et 105 m3/h. Le contrôle et l'entretien des extincteurs et des postes RIA a été réalisé le 9 janvier 2024. **Non conforme :** Il a été constaté, lors de la visite, que des palettes ou cartons sont disposés devant certains extincteurs ou RIA dans les ateliers de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à garantir l'accessibilité des extincteurs et RIA à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois